



Finergence

Fondation pour le financement initial
d'entreprises novatrices

Finergence

Fondation pour le financement initial
d'entreprises novatrices

Secrétariat:

Rue de la Serre 4 ■ Case postale 2012

2001 Neuchâtel

www.finergence.ch

info@finergence.ch

CONTRAT DE PRET CONVERTIBLE

entre

FINERGENCE Fondation pour le financement initial d'entreprises novatrices
ci-après dénommée **FINERGENCE**

et

la Société

représentée par ,

Les parties conviennent ce qui suit :

ART. 1 PRÊT CONVERTIBLE

1.1 Montant

Un prêt convertible, d'un montant de CHF (francs), aux conditions et modalités définies dans le présent contrat, est accordé à la Société exploitante du projet.

L'octroi du prêt est néanmoins soumis aux conditions préalables de :

- (i) La constitution de la SA ou de la SARL
- (ii) La signature par les actionnaires de l'avenant prévu par l'article 2.5 (v) ci-dessous.
- (iii) L'obtention d'un cautionnement solidaire de tous les actionnaires de la SA ou des fondateurs.

1.2 Utilisation du prêt

Ce crédit est destiné à donner à la Société exploitante du projet les moyens de .

Indication éventuelle des modalités de virement du montant et/ou des conditions particulières pour l'utilisation du prêt (signatures, par ex.).

1.3 Taux d'intérêt

Le prêt est sans intérêts.

Cas contraire, le taux sera indiqué ainsi que les conditions de paiement

1.4 Echéance

L'emprunteur s'engage à rembourser le prêt au plus tard jusqu'au .

1.5 Garanties

Le prêt est garanti par le cautionnement solidaire des actionnaires ou des associés des associés si la société est une SARL.

ART. 2 MODALITES DU PRÊT

2.1 Tour externe de financement

Le prêt ne peut être converti que dans le cadre d'un tour externe de financement, c'est-à-dire à l'occasion d'une levée de fonds auprès d'investisseurs autres que les membres fondateurs de la Société ou FINERGENCE. Le tour externe de financement prendra la forme d'une augmentation de capital.

2.2 Remboursement

A chaque nouveau tour externe de financement, FINERGENCE pourra exiger de la Société le remboursement immédiat de l'intégralité du prêt ou de sa part non convertie en actions.

2.3 Convertibilité

A chaque nouveau tour externe de financement, FINERGENCE pourra exiger de la Société la conversion de son prêt en actions de la société.

Dans le cadre de cette conversion, FINERGENCE aura droit à une décote de 30% sur le prix d'émission des actions souscrites lors du tour externe de financement. Ainsi, le droit de conversion de FINERGENCE correspondra, pour chaque action souscrite par elle, à 70% du prix d'émission unitaire d'une action.

Si le prix d'émission est au pair ou que l'agio ne permet pas une décote de 30%, FINERGENCE se réserve le droit de convertir à une décote inférieure à 30% ou, cas échéant, de différer son droit de conversion à un tour futur. En tout cas, le prix de conversion de FINERGENCE correspondra au minimum à la valeur nominale des actions souscrites.

Tant que le montant dû par la Société à FINERGENCE sera égal ou supérieur à CHF , FINERGENCE pourra faire valoir son droit de conversion.

2.4 Droit de sortie

FINERGENCE pourra faire valoir un droit de sortie lors de tout tour externe de financement à la condition que celui-ci porte sur un nombre de titres émis correspondant au moins au double des titres acquis par FINERGENCE.

Le droit de sortie s'exerce pour les actions détenues par FINERGENCE au prix d'émission des nouvelles actions.

La Société acquerra les titres de FINERGENCE en son nom, mais pour le compte des souscripteurs du tour externe de financement, sans aucune marge de profit.

Les fonds apportés par les participants au tour externe de financement serviront donc tant à libérer l'augmentation de capital de la société (voir art. 2.5 (i)) qu'à acquérir les titres de FINERGENCE (voir art. 2.5 (iii)).

2.5 Obligations de la Société

Les obligations de la société, à l'égard de FINERGENCE, concernant la convertibilité de sa créance en actions comprennent celles de

- (i) Faire approuver lors d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires de la société, la création d'un capital conditionnel, inscrit tant dans les statuts de la société qu'au registre du commerce, et suite à l'inscription de ce capital conditionnel au registre du commerce,
- (ii) Mettre FINERGENCE en mesure d'exercer le droit de conversion lui permettant de compenser sa créance convertible contre le débiteur en échange de nouvelles actions, aux conditions décrites ci-dessus.
- (iii) Faire approuver lors d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires de la société, l'augmentation de capital nécessaire à l'émission des titres qui seront remis à FINERGENCE en compensation de sa créance convertible contre la société.
- (iv) Informer le Conseil de fondation de FINEERGENCE suffisamment à l'avance de l'organisation des tours externes de financement.
- (v) Obtenir des actionnaires que les articles 2.3 et 2.4 fassent l'objet d'un avenant à la convention d'actionnaires, signé par tous les actionnaires, dans les 45 jours suivant la signature du présent contrat.

ART. 3 LIMITE DES PRETENTIONS DE FINERGENCE

Dans le cadre de son soutien au projet et sous réserve

- 1° que le remboursement de ses contributions en prêt(s) soit honoré par la Société,
- 2° qu'elle ne subisse aucun préjudice découlant des actes de la Société, dans le cadre de la gestion du projet,

FINERGENCE déclare ne détenir aucune prétention, ni sur le projet, ni à l'encontre de la Société, autre que celle initialement prévue dans le présent contrat ou dans tout autre contrat lié au projet.

ART. 4 ABANDON DU PROJET

4.1 Remboursement

En dérogation à l'article premier, si la Société renonce au projet pour une raison ou une autre, elle sera tenue au remboursement, sans intérêts, des montants reçus dans les mois suivant ledit abandon.

4.2 Propriété intellectuelle

La Société autorise FINERGENCE à faire inscrire par les offices des brevets, des designs et des marques compétents un droit de gage sur les demandes de brevets, de designs, et de marques et les brevets, les designs et les marques de la Société, et remet en gage à FINERGENCE tous les autres droits de propriété intellectuelle liés au projet.

En cas d'abandon du projet et de non remboursement total ou partiel du prêt, FINERGENCE, en tant que créancière, sera désintéressée préférentiellement jusqu'au remboursement des montants encore dus sur les produits dégagés par la réalisation de ces gages.

ART. 5 DENONCIATION

Outre le remboursement prématuré prévu à l'article 4.1, le remboursement anticipé du prêt est exigible lorsque la Société délocalise son siège ou tout ou partie de ses activités à l'extérieur du canton, ou encore ne respecte pas les obligations découlant du présent contrat, en particulier de ses articles 2.3, 2.4 et 2.5.

ART. 6 MODIFICATION

Toute modification du présent contrat se fera par avenant écrit.

ART. 7 CONCILIATION

Préalablement à toute procédure judiciaire, les litiges concernant l'exécution, l'inexécution, l'interprétation ou la fin du présent contrat devront avoir fait impérativement l'objet d'une tentative de conciliation.

ART. 8 FOR

Les parties conviennent d'un for exclusif dans le canton de Neuchâtel.

Ainsi fait en deux exemplaires à _____, le

La société

FINERGENCE Fondation pour le
financement initial d'entreprises
novatrices

Signatures

J.-J. Delémont

Chs-B. Aellen